



NATIONS
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

Distr.
LIMITEE

FCCC/SBI/1996/L.2
12 juillet 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE
Deuxième session
Genève, 9-16 juillet 1996
Point 4 a) i) de l'ordre du jour

COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

MECANISME FINANCIER : DIRECTIVES A L'INTENTION DU FONDS
POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

Arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités
chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

Projet de décision soumis par le Groupe des 77 et la Chine

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention-cadre
des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également les paragraphes 5 de l'article 12 et 3 et 7 de
l'article 4 de la Convention,

Ayant à l'esprit la décision 10/CP.1 de sa première session et les
conclusions auxquelles elle est parvenue à sa deuxième session,

Prenant note du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la
deuxième session de la Conférence des Parties (FCCC/CP/1996/8),

Notant avec une profonde inquiétude les difficultés rencontrées par les
pays en développement Parties pour obtenir l'assistance financière nécessaire
du Fonds pour l'environnement mondial en raison, notamment, des politiques
opérationnelles du FEM en matière de critères d'agrément, de décaissement, de
cycle et d'approbation des projets, de l'application de son concept de
surcoûts et des directives qui imposent des coûts administratifs et financiers
considérables aux pays en développement Parties,

Se déclarant aussi vivement préoccupée par les difficultés que rencontrent les Parties non visées à l'annexe I de la Convention pour obtenir des fonds du FEM, en qualité d'entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins de l'élaboration de leurs premières communications nationales,

Décide que le Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité d'exécutant provisoire du mécanisme financier de la Convention,

1. Pendant la période initiale, devrait financer ses stratégies visant à renforcer les capacités endogènes, ainsi que la collecte et l'archivage des données, conformément aux principes directeurs, aux priorités de programme et aux critères d'agrément que la Conférence des Parties a adoptés à son intention dans la décision 11/CP.1 de sa première session;

2. Devrait, lorsqu'il fournit les ressources financières dont les pays en développement Parties ont besoin pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, prendre des mesures pour faciliter une telle fourniture, notamment grâce à une meilleure transparence et à une application simplifiée de son concept de surcoûts;

3. Devrait, en concertation avec ses agents d'exécution, faciliter l'approbation et le décaissement de ressources financières destinées à couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus encourus par les pays en développement Parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 4, en particulier les étapes initiales et subséquentes de l'élaboration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I. A cet égard, les directives et le mode de présentation adoptés par la Conférence des Parties à sa deuxième session au sujet de la préparation des premières communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, figurant dans la décision _____/CP.2, constituent la seule base de financement des communications desdites Parties au titre du paragraphe 1 de l'article 12;

4. Devrait examiner sur demande les besoins particuliers des divers pays, mais aussi les mesures susceptibles d'être appliquées à plusieurs pays aux besoins similaires, et tenir compte du fait que la préparation des communications nationales est un processus continu;

5. Décide que le FEM, en finançant l'élaboration des communications nationales, devrait s'abstenir d'imposer aux pays bénéficiaires qu'ils financent d'autres obligations prévues par la Convention;

6. Décide par ailleurs que le FEM ne devrait financer de manière concertée que l'application d'engagements de pays non visés à l'annexe I, sur la demande des pays bénéficiaires;

7. Prie le FEM, en sa qualité d'exécutant provisoire du mécanisme financier, de lui faire rapport à sa troisième session.
